

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N°1604626**

---

**ASSOCIATION AUTOMOBILE CLUB  
DAUPHINOIS**

---

Mme Emilie Barriol  
Rapporteur

---

Mme Alexandra Bedelet  
Rapporteur public

---

Audience du 4 décembre 2018  
Lecture du 18 décembre 2018

---

49-04-01-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Grenoble

(5<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 août 2016, l'association Automobile Club Dauphinois, représentée par MeA..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 janvier 2016 portant création d'une zone 30 sur le territoire de Grenoble, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux du 14 juin 2016 ;

2°) de mettre à la charge de la métropole Grenoble-Alpes Métropole une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les visas de la décision sont erronés ; que l'arrêté est insuffisamment motivé ; qu'il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la zone 30 n'améliorera ni la sécurité routière ni la circulation et la mobilité au cœur de la ville et n'aura aucun effet bénéfique pour l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2018, Grenoble-Alpes Métropole, représentée par MeF..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la requête est irrecevable et que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C... ;
- les conclusions de Mme D...;
- et les observations de MeE..., représentant l'Association Automobile Club Dauphinois et de MeF..., représentant Grenoble-Alpes Métropole.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Automobile Club Dauphinois demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 4 janvier 2016 par lequel le président de Grenoble-Alpes Métropole a généralisé une zone 30 à l'ensemble du territoire situé en agglomération.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, les erreurs et les omissions alléguées dans les visas de l'arrêté contesté ne sont pas de nature à en affecter la légalité.

3. En deuxième lieu, l'arrêté en cause comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Cet arrêté est ainsi suffisamment motivé alors même qu'il ne justifie pas pour chaque voie du motif de son inclusion dans la zone 30. Il s'ensuit que le moyen tiré du défaut de motivation manque en fait et doit être écarté.

4. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 2213-1-1 du code général des collectivités territoriales : « *Sans préjudice de l'article L. 2213-1, le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement* ». Aux termes de l'article L. 5211-9-2 du même code : « *Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement* ». L'article R. 411-4 du code de la route prévoit que : « *Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une section de route à grande circulation, après avis conforme du préfet* ».

5. D'une part, il ressort des visas de l'arrêté contesté que la généralisation de la zone 30 dans l'agglomération grenobloise poursuit un but de sécurité publique et vise notamment à

pacifier la conduite des automobilistes, à assurer la sécurité des piétons et cyclistes et à favoriser leur cohabitation. Les circonstances à les supposer établies, que l'arrêté contesté n'aura aucun impact sur l'environnement et n'améliorera pas la fluidité du trafic sont sans incidence sur sa légalité dès lors qu'il ne s'agit pas des motifs de l'arrêté attaqué.

6. D'autre part, en se bornant à soutenir que l'arrêté ne conduira pas à une amélioration de la sécurité routière en faisant état de la diminution du nombre de blessés liés à la circulation routière ainsi que du bon positionnement de Grenoble au regard des chiffres nationaux en matière de sécurité routière, l'association requérante n'établit pas l'absence de nécessité de la mesure édictée eu égard aux motifs d'intérêt général poursuivis fondée sur un impératif de sécurité publique alors qu'il ressort des pièces du dossier une augmentation du nombre d'accidents en 2011 et 2012 avec une hausse de la gravité de ceux-ci pour les cyclistes et piétons et une stagnation de la gravité des accidents pour les modes motorisés. L'association requérante n'établit pas davantage que le président de Grenoble-Alpes Métropole a fait un usage disproportionné de ses pouvoirs de police en étendant la zone 30 à l'ensemble de l'agglomération.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées en défense, que l'Association Automobile Club Dauphinois n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 4 janvier 2016 et de la décision de rejet de son recours gracieux.

Sur les frais d'instance :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Grenoble-Alpes Métropole qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, une somme quelconque au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche de faire application de ces dispositions et, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association Automobile Club Dauphinois une somme de 1 200 euros au même titre.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Automobile Club Dauphinois est rejetée.

Article 2 : L'association Automobile Club Dauphinois versera à Grenoble-Alpes Métropole la somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Automobile Club Dauphinois et à Grenoble-Alpes Métropole.

Délibéré après l'audience du 4 décembre 2018, à laquelle siégeaient :  
M. Sogno, président,  
Mme C...et MmeB..., assesseurs,

Lu en audience publique le 18 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

E. C...

C. Sogno

Le greffier,

L. Rouyer

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.